

**DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER A L'EQUIPEMENT A L'INTERNET HAUT DEBIT PAR SATELLITE –
INCLUSION NUMERIQUE****Convention entre**

- **Le Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,** dont le siège est situé XXXX, représenté par XXXXX, Président, dûment autorisé par la délibération n°.

Ci-après dénommé "**PACA THD**"

- **La Société XXXXXXXXXXXX,** dont le siège est situé au XXXXXXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXX, dûment autorisé à la signature de la présente Convention

Ci-après dénommée "**le Fournisseur d'Accès Internet Satellite** "

- **La Société XXXXXXXXXXXX,** dont le siège est situé au XXXXXXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXX, dûment autorisé à la signature de la présente Convention

Ci-après dénommée "**le Délégué** "

Les trois entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Conformément à la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) et des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, PACA THD doit porter un dispositif de soutien à l'équipement à l'internet haut débit satellitaire pour les administrés, administrations, associations et entreprises ne disposant pas d'un accès internet suffisant pour des accès 2 Mbps entre 2015 et 2020 et 10 Mbps à partir de 2020.

Le Délégué du service public de communications électroniques retenu par PACA THD a, entre autres, pour mission, d'accompagner PACA THD dans la mise en place de ce dispositif.

Le dispositif mis en œuvre est ouvert à tout fournisseur d'accès Internet par satellite exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, et utilisant en particulier la technologie satellite bidirectionnelle opérée sur satellite dont le débit descendant peut atteindre 10 Mb/s (débit crête non garanti).

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

« Kit Satellite » : ensemble de matériel permettant la connexion de l'Utilisateur Final Éligible à Internet via le Satellite. La description détaillée du Kit satellite est définie par le FAI.

« Fournisseur d'Accès à Internet par Satellite » : le fournisseur d'accès Internet par Satellite signataire de la présente convention, exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (selon l'article L 32.15° du Code des postes et communications électroniques), et utilisant en particulier la technologie Satellite bi-directionnelle opérée sur satellite dont le débit descendant peut atteindre 10 Mb/s (débit crête non garanti) .

« le Demandeur » : prospect, personne physique ou personne morale, respectant les critères d'éligibilité du présent dispositif de subvention et prétendant à l'aide financière de PACA THD.

« Périmètre géographique de PACA THD : Les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 3 : OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet :

- ✓ De fixer les modalités selon lesquelles un accompagnement des Demandeurs est proposé pour ce qui concerne l'investissement préalable à la mise en place d'un accès Haut Débit par Satellite
- ✓ De préciser les engagements respectifs de chacun.

Le dispositif d'accompagnement financier concerne les Demandeurs sous conditions suivantes :

- ✓ l'équipement est implanté sur le périmètre géographique de PACA THD
- ✓ la ligne de l'habitation ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle du Demandeur n'est pas éligible à une offre d'accès ADSL et WifiMax supérieure ou égale à 2 Mb/s débit descendant (débit crête non garanti)
- ✓ Le Demandeur doit être titulaire, au moment de son inscription auprès du FAI, d'un « Passeport Satellite » délivré par le Délégué, qui valide son droit à subvention L'instruction de l'éligibilité est réalisée par le Délégué.
- ✓ le dispositif est limité à une aide par adresse physique
- ✓ Le Demandeur opte pour une offre d'accès à l'Internet par Satellite bidirectionnel qui accordera un débit en réception d'au moins 2 Mb/s (débit crête non garanti).
- ✓ l'ensemble des conditions doit être rempli par le Demandeur au jour de la contractualisation avec le Fournisseur d'Accès Internet Satellite.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DE PACA THD

Dans le cadre de la présente Convention, PACA THD s'engage, via son Délégué, à prendre en charge 50% du coût d'acquisition du Kit Satellite plafonné à 200 € TTC et une aide à hauteur de 100 € TTC pour couvrir une partie des coûts d'installation si le Demandeur faisait intervenir un professionnel installateur. Le FAI fournit à l'inscription du Demandeur en faisant la demande, un coupon nominatif d'une valeur de 100 € TTC à faire valoir auprès d'un professionnel installateur. Le professionnel installateur facture le FAI de ce montant forfaitaire de 100 € TTC (TVA 20%) et ne facture que la différence au Demandeur si sa prestation d'installation devait dépasser le montant de l'aide accordée. Ce dispositif est réservé aux Demandeurs inéligibles à une offre d'accès à Internet à 2 Mb/s ou supérieur (débit crête non garanti). Dès lors le Demandeur éligible au dispositif d'aide n'aura pas à faire en totalité, l'avance des frais au Fournisseur d'Accès Internet par Satellite lors de la souscription de son abonnement, le Demandeur s'acquittera uniquement du solde auprès du Fournisseur d'Accès Internet par Satellite pour l'acquisition du Kit Satellite et auprès du professionnel installateur le cas échéant.

Par ailleurs, cette aide ne pourra pas être accordée si le Demandeur éligible au dispositif de subvention, décidait non pas d'acquiescer, mais plutôt d'opter pour une offre du Fournisseur d'Accès à Internet par Satellite intégrant la mise à disposition du Kit Satellite.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DU FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET SATELLITE/ENGAGEMENTS.

A l'aide du « passeport satellite PACA THD » validé par le Délégué, dûment complété et signé par le Demandeur lors de sa prise de commande, le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à vérifier la correspondance entre les coordonnées figurants sur le « passeport satellite PACA THD » et les coordonnées déclarées par le Demandeur sur le formulaire d'inscription adressé au FAI.

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à communiquer sur son site Internet la procédure spécifique réservée pour les administrés concernés ainsi qu'à mettre en ligne les formulaires d'abonnement et documents nécessaires à leur abonnement (« passeport satellite PACA THD » notamment).

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à appliquer au Demandeur une réduction de 50% plafonnée à 200 € TTC (base TVA 20%), dans les conditions décrites à l'article 3 et à fournir lors de l'inscription du Demandeur en faisant la demande, un coupon nominatif de 100 € TTC à faire valoir auprès d'un professionnel installateur dans les conditions décrites à l'article 3.

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à faire apparaître lisiblement sur la facture la mention « Accompagnement de PACA THD » avec le montant de la Subvention accordée. En tout état de cause le montant de la Subvention accordée est plafonné par foyer et par adresse physique à 300 € TTC (base TVA à 20%).

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite fournira une prestation d'accès Internet comportant différents niveaux d'offres accordant des débits d'au moins 2 Mb/s en réception (débit crête non garanti), de Trafic Mensuel et de prix.

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite assurera un service après-vente de qualité, et un service d'assistance permettant aux abonnés d'être dépannés de manière efficace, le tout de sorte que le PACA THD ne puisse être ni inquiété, ni sa responsabilité recherchée, dans le respect des Conditions Générales applicables.

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite transmettra à PACA THD et au Délégué, sur simple demande, un exemplaire de ses conditions d'abonnement.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à relayer la communication développée par PACA THD sur cette initiative, notamment la communication des logos des partenaires financiers du projet sur ses supports papiers et électroniques à destination des Demandeurs à cette opération sous réserve qu'il ne soit pas fait mention de noms ou de coordonnées de concurrents directs ou indirects du Fournisseur d'Accès Internet Satellite et sous réserve de la taille et du poids des éléments qui seront retenus en accord avec le Fournisseur d'Accès Internet Satellite.

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite autorise PACA THD et son délégué à utiliser son logo, ainsi que tout élément relevant de sa propriété intellectuelle, dans le cadre réservé de la promotion du dispositif et sous réserve de son accord préalable.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à envoyer sous format électronique au Délégué un rapport trimestriel comportant la liste des Demandeurs avec pour chaque Demandeur, le nom du Demandeur, l'adresse et le numéro de téléphone du foyer (si le Demandeur est titulaire d'une ligne téléphonique), ainsi que le montant de l'aide accordée et l'objet de cette aide. Ce rapport comportera en annexe une copie du formulaire d'abonnement et du « Passeport satellite PACA THD » signés du Demandeur.

Sur la base du rapport, le Fournisseur d'Accès Internet Satellite s'engage à facturer le Délégué, et ce trimestriellement. L'ensemble de ces éléments seront adressés par le Fournisseur d'Accès Internet Satellite au Délégué pour information tous les trimestres à l'appui de la facture ci-après mentionnée.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Le Fournisseur d'Accès Internet Satellite établira tous les trimestres, une facture correspondant à l'ensemble des prises en charge accordées, dans le cadre de la présente Convention (en ce compris, et par Demandeur éligible, 50% plafonné à 200 € TTC d'aide pour l'acquisition du Kit Satellite et les 100 € TTC correspondant à l'aide pour les frais d'installation dudit Kit Satellite, sur la base d'un taux de TVA égal à 20%).

La facture sera payable par le Délégué dans un délai de 30 jours fin de mois.

ARTICLE 9 : NON EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue à titre non-exclusif, le dispositif de subvention mis en place par PACA THD devant permettre le choix le plus large possible pour les administrés de leur Fournisseur d'Accès à Internet par Satellite.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente Convention est établie pour une durée d'un an, reconductible par périodes d'égale durée par tacite reconduction, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder la date du 31 décembre 2020.

Il pourra toutefois y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la partie la plus diligente préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente et ce, à peine d'irrecevabilité.

Si au terme d'un délai de deux mois, la conciliation n'a pu aboutir, chacune des parties retrouvera toute liberté pour saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

Pour le Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes- Côte d'Azur Très Haut Débit » Pour le Fournisseur d'Accès Internet Satellite

Pour le Délégué.